

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 10 décembre 2025	L'an deux mille vingt-cinq le seize décembre à 18h30 Le Conseil Municipal de Pont l'Evêque, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale en séance publique ordinaire sous la présidence de Yves Deshayes, Maire
Date de la séance 16 décembre 2025	<u>Etaient présents</u> : Christian Asse, Sandrine Boire, Jérémie Roseau, Marinette Lebon, Véronique Gicquel-Auzannet, Sylvestre Gout, Corentin Riou, Laurent Weinreich, Murielle Knoll, Eric Legoux, Myriam Leroy, Jean-Pierre Crozet, Thierry L'huillier, Christian Grelé, Précilla Carré, Béatrice Gautier, Emmanuel Bardeau, Edith Aubert, Pierre Carrel.
En exercice : 29	
Présents : 21	
Pouvoir : 2	<u>Excusés</u> : Catherine Letellier, Delphine Besson, Anne-Claire Poignard
Votants : 23	<u>Absents</u> : Michel Lepaisant, Jean-Michel Eude, Delphine Bachelot, Emmanuelle Isabelle, Julie Morin,
	<u>Pouvoirs</u> : Delphine Besson a donné pouvoir à Murielle Knoll Anne-Claire Poignard a donné pouvoir à Précilla Carré
	Corentin Riou est désigné secrétaire de séance.

DEL2025\_12\_07

### **CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE PORTANT SUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026**

Monsieur le Maire expose

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1 à -7 et D213-48-35-1;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**Vu** la délibération du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé avec la SAUR le 21 décembre 2016 dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part (cette dernière est présentée dans une seconde délibération).
- Elle est facturée par l'agence de l'eau à la commune pour la distribution publique de l'eau qui en est
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.34 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026 contre 0.46 €/m<sup>3</sup> HT en 2025**.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.148 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026 contre 0.085 €/m<sup>3</sup> HT en 2025**.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé par l'application SISPEA est de **0,44** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que l'évolution du coefficient de modulation, de la consommation d'eau et la variation du taux des impayés sont difficiles à anticiper, il convient d'appliquer une marge de sécurité ;

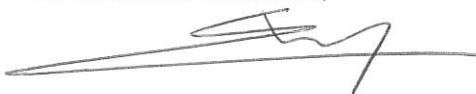
## LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **FIXE à 0,07 € /m<sup>3</sup> HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- **PROCEDE** au recouvrement de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » au travers la facturation assurée par le fermier auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation.
- **TRANSMET** au représentant de l'Etat dans le Département, de publier et notifié conformément à la réglementation en vigueur

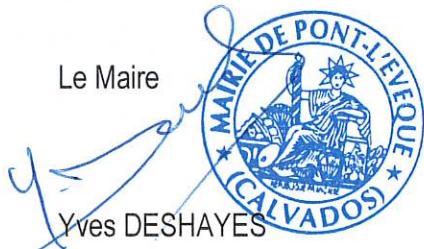
Fait et délibéré en séance, les même jour, mois et an.

Le Secrétaire de séance,



Corentin RIOU

Le Maire



Yves DESHAYES